



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 47840

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des fonctionnaires qui ont été appelés en Algérie durant les opérations de maintien de l'ordre. La récente reconnaissance de l'état de guerre en Algérie durant cette période modifie la situation de ceux-ci. Elle devrait leur permettre de bénéficier de la campagne double comme c'est le cas actuellement pour les fonctionnaires ayant participé aux autres conflits armés. Cette disposition ne concernant que les personnes qui n'ont pas acquis le maximum d'annuités pour leur retraite, l'incidence financière devrait être réduite pour l'Etat. Il demande donc au Gouvernement quelles sont ses intentions vis-à-vis de ceux qui ont servi pour la France en Algérie.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le domaine des bénéfices de campagne sont les suivantes : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde Guerre mondiales ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. En effet, seuls sont considérés comme services effectués en opérations de guerre ceux qui l'ont été sur le champ de bataille (les premières lignes durant la guerre de 1914-1918 ; les combats de la campagne de France et de la Libération pour la Seconde Guerre mondiale). L'application de ces règles aux conflits d'Afrique du nord soulève une difficulté : l'absence de « front » génère l'impossibilité de définir les unités engagées dans une bataille. Mais on peut considérer que l'insécurité créée par les méthodes de guérilla qui caractérisent ces conflits représente bien une situation de service « sur pied de guerre ». C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer la bonification de campagne simple à tous les militaires, quelles que soient la période de service ou la localisation des unités intéressées. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'Afrique du nord, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Accorder à tous les fonctionnaires concernés le bénéfice de la campagne double reviendrait donc à leur reconnaître des avantages supérieurs à ceux des autres générations du feu. Le secrétaire d'Etat a réuni un groupe de travail comprenant les associations d'anciens combattants afin de clarifier les positions. Les échanges ont permis de faire émerger l'idée selon laquelle l'exposition à des risques plus grands des militaires appartenant à des unités intervenant dans les zones de grande insécurité correspondrait à la notion de « front » ayant caractérisé les deux guerres mondiales, et permettrait ainsi de reconnaître la bonification de campagne double. La notion de « zones de grande insécurité » est soumise à une étude de faisabilité qui est en cours. Le résultat de celle-ci sera examiné par le groupe de travail.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47840

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3624

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4507